

**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement numéro 212-19

Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que :

ARTICLE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'impositions : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi

Loi : *La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1)

La Municipalité : La Municipalité des Éboulements

Transfert : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

ARTICLE 2 – ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3 %

ARTICLE 3 - INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Tremblay
Maire



Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière